

d'attaquer des objets dans l'espace. Nous savons tous également combien il est difficile de définir les types d'activités militaires qui peuvent ou ne peuvent être légitimement menées dans l'espace.

Le fait que cette tâche soit difficile et complexe ne signifie pas que nous devions nous y soustraire mais plutôt que nous devions peut-être nous concentrer davantage sur les mesures qui pourraient constituer un point de départ pour l'établissement d'un régime international approprié.

On pourrait se contenter d'affirmer qu'il faut à ces questions des solutions globales et non un traitement partiel et à la pièce. Nous pourrions quant à nous accepter des mesures étagées pourvu qu'elles soient pleinement compatibles avec le régime existant et à venir et pourvu qu'on puisse effectivement vérifier l'accomplissement des obligations légales qu'elles créeraient.

Nous croyons, aussi, comme la délégation australienne l'a noté l'an dernier, que ces objectifs ne seront finalement atteints que dans la mesure où les États donneront à leurs activités spatiales toute la transparence requise. En effet, nous devons tous bien réaliser qu'à moins d'accomplir des progrès appréciables vers une transparence accrue en ces matières, nos chances d'en arriver à négocier un régime global prévenant la course aux armements dans l'espace sont passablement minces.

Un domaine susceptible de fournir des gains pratiques en matière de transparence accrue serait l'échange multilatéral de renseignements sur les fonctions militaires des objets spatiaux. La Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace offre des possibilités réelles d'améliorer nos comportements collectifs pour autant que l'on décide d'en mieux observer les prescriptions et surtout l'esprit. En particulier, l'article IV du paragraphe 1(E) y stipule que chaque État doit fournir au Secrétaire général l'information relative aux fonctions générales et l'objet spatial inscrit à son registre national.

Tout d'abord, il faut noter que la Convention sur l'immatriculation n'est pas principalement un accord de limitation des armements ou un traité de désarmement. De plus, il faut noter que le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, qui a aussi été négocié au sein du Comité sur l'usage pacifique de l'espace extra-atmosphérique, est en partie sans aucun

doute une mesure de contrôle des armements. Il est évident que c'est la lettre de l'accord et non pas sa provenance qui doit refléter ses buts et ses fonctions.

Comme on l'a déjà noté, l'article IV de la Convention de 1975 exige, entre autres, que chaque État fournisse des informations concernant la fonction générale de l'objet spatial avant de procéder ou de faire procéder à son lancement. Jusqu'à maintenant, les descriptions fournies à ce titre au Secrétaire général des Nations Unies ont été extrêmement vagues. En fait, comme l'ont fait remarquer le Royaume-Uni et le Canada à la Conférence de 1985, jamais un seul objet spatial dont le lancement avait été enregistré n'a été décrit comme ayant une fonction militaire, en dépit du fait que, au bas mot, plus de la moitié de tous les lancements effectués dans l'espace l'aient été avant tout à des fins militaires. Nous reconnaissons qu'il est parfois nécessaire, pour des raisons de sécurité nationale, de limiter l'étendue et l'à-propos de l'information fournie relativement aux activités militaires dans l'espace (encore ce point mériterait-il peut-être d'être examiné); nous ne croyons pas cependant que l'on doive aller jusqu'à refuser de décrire les objets spatiaux comme ayant des fonctions militaires. Dans ce cas encore, il s'agit de se servir des éléments du régime juridique existant applicable à l'espace extra-atmosphérique pour renforcer la confiance et accroître vraiment la transparence.

Ce que nous proposons donc c'est que les États parties à la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique prennent plus au sérieux leurs responsabilités en matière de notification et ne se contentent pas de révéler, ainsi qu'ils y sont obligés, la fonction générale des objets spatiaux mais qu'ils fournissent des informations plus détaillées et à-propos sur la fonction d'un satellite, notamment qu'ils précisent si le satellite en question remplit une mission civile ou militaire, ou les deux. Ce que nous proposons en fait, c'est de renforcer l'application de la Convention aux fins du contrôle des armements.

En supposant que les États parties à la Convention parviennent à s'entendre et acceptent à l'avenir de fournir systématiquement, au moment de l'immatriculation, des renseignements sur la fonction civile ou militaire d'un objet spatial, les

puissances spatiales qui ne sont pas parties à la Convention pourront alors se soumettre à la Résolution de l'Assemblée générale 1721 (XVI) de 1961, qui demande à tous les États de fournir des renseignements sur leurs objets spatiaux.

Peut-être convient-il à ce stade de demander aux membres de cette Conférence qui ont lancé des objets spatiaux et qui ne sont pas parties à la Convention, ou qui sont parties à la Convention mais ou bien n'ont pas enregistré leurs objets spatiaux ou bien ont attendu plusieurs années avant de le faire, selon le cas, soit de devenir partie à la Convention, soit de mieux observer l'esprit de ses dispositions.

Cela serait évidemment un très petit progrès vers une transparence et ouverture plus grandes. Il faudrait aussi examiner la façon d'y parvenir. Peut-être devrions-nous nous rallier à la proposition faite en 1987 par la délégation de la République fédérale d'Allemagne, qui suggérerait d'unir nos efforts à ceux d'autres forums qui ont les connaissances juridiques nécessaires.

Renforcer l'application de la Convention sur l'immatriculation pourrait même ouvrir la voie à l'établissement d'un code de conduite applicable à l'espace, tel que préconisé par la France, le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne à la Conférence sur le désarmement en 1985. Cela pourrait aussi permettre de faire avancer les propositions concernant l'immunité juridique des satellites. À cet égard, nous avons noté avec grand intérêt que le ministre des Affaires étrangères de la France, M. Dumas, a demandé instamment, à la troisième Session extraordinaire des Nations Unies consacrée au désarmement, que la Conférence sur le désarmement se penche sérieusement sur plusieurs questions, notamment le renforcement du système de notification établi par la Convention de 1975, et l'élaboration d'un code de bonne conduite dans l'espace extra-atmosphérique.

L'important à notre avis est de faire bien comprendre que, si cette Conférence continue à travailler dans l'espoir qu'elle peut, d'un seul coup, mettre en place un accord global pour la prévention d'une course aux armements dans l'espace, elle n'accomplira jamais rien. Il nous faut pourtant commencer quelque part. L'élaboration de mesures de confiance, même modestes, serait sûrement un bon point de départ... » □